

Interpellation: ~~contrôle~~ sans précision sur la qualité de la personne ayant donné l'ordre de procéder au contrôle. (mention "notre chef de service")

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 10/00672	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE
		DE REJET

Le 22 mai 2010, à 11 H 10, devant Nous, Bernard LEMAIRE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Véronique PIHET, Greffier,

en présence de M. BERRO Claude, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 20/05/2010 à l'encontre de :

Monsieur **[REDACTED]** E. **[REDACTED]**  
né le 10 Décembre 1984 à ANNABA (ALGÉRIE)  
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 20/05/2010 à 15 h 00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 21 mai 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

M. DUBRULLE, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître MANNESSIER Anne entendu en ses observations, soulève deux moyens de nullité et dépose ses conclusions ;

Attendu qu'au terme de l'article 78-2 alinéa 1 du CPP, l'identité d'une personne doit être justifiée auprès d'un officier de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire à la condition qu'il agisse sous l'ordre et sous la responsabilité du premier ;  
Attendu qu'en l'espèce le contrôle a été fait par un agent de police judiciaire, qu'il n'indique pas la qualité de la personne qui lui a fourni l'ordre de procéder à ce contrôle, la mention "notre chef de service" étant insuffisante ;

www.debase.fr

Pour copie conforme  
[Signature]

JUD. LILLE - 22-05-2010 - E

# PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 22 mai 2010 à 11 heures 40

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur  
de la République,  
à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.